

**SERVICES MENAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE  
EFFECTUES PAR L'ADMR DU TARN-ET-GARONNE**

---

A.D. n° 2010-711

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L.3214-1 et L.3221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.231-1, L.241-1 et L.314-1 ;

VU l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-1120 du 5 juin 2009 fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er juin 2009, au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADMR du Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-2054 du 23 novembre 2009 fixant le taux de participation du Département au financement des services ménagers effectués par l'ADMR du Tarn-et-Garonne, au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-700 du 16 avril 2010 fixant le tarif horaire applicable, à compter du 1er avril 2010, au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ADMR du Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté départemental n° 2009-2054 du 23 novembre 2009 est modifié comme suit :

« Du 1er juin 2009 au 31 mars 2010, les services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par l'ADMR du Tarn-et-Garonne, sont financés par le Département sur la base du tarif fixé à 18,10 € de l'heure. »

A compter du 1er avril 2010, les services ménagers effectués, au titre de l'aide sociale, par l'ADMR du Tarn-et-Garonne, sont financés par le Département sur la base d'un tarif fixé à 18,13 € de l'heure.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté départemental n° 2009-2054 du 23 novembre 2009 est modifié comme suit :

« La participation financière du Département correspond au tarif horaire diminué de la participation des bénéficiaires, qui est fixée, à compter du 1er juillet 2009, à 1,50 € de l'heure. »

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,  
le 23 avril 2010

Le Président,

\*  
\*   \*